

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026\_PM\_11942 T

### Déménagement – Rue Jélu – Place du Champ de Foire Règlementation de la circulation et du stationnement

#### **La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SD CHESNEAU, dont le siège social se situe 54 rue de la Folie Méricourt, 75011 Paris, en date du 17 mars 2026,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement rue Jélu ainsi que place du Champ de Foire afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement au droit du n° 15 de la rue Jélu,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Le stationnement est strictement interdit place du Champ de Foire, sur une longueur de 12 mètres le long de l'avenue Général Leclerc, le **mardi 14 avril 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du camion 19 T immatriculé HD – 537 – XK, appartenant à l'entreprise SD CHESNEAU.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue Jélu, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue Pascal Bourcy et l'angle de la rue Christine, le **mardi 14 avril 2026, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du véhicule de déménagement loué par l'entreprise SD CHESNEAU.

**Article 3 :** L'entreprise SD CHESNEAU est autorisée à stationner le véhicule de location au droit du n° 5 de la rue Jélu, le **mardi 14 avril 2026, de 8h00 à 18h00**.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques Municipaux en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

**Article 5 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

**Article 6 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 7 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise SD CHESNEAU sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

03 AVR. 2026

**L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU**

